



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction de la coordination,  
du pilotage, de l'appui territorial  
et de l'environnement**

**Arrêté n°2026-DCPATE-158  
Enregistrement d'une centrale temporaire de bitume à chaud  
Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP) aux Essarts en Bocage  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, et le Plan Local d'Urbanisme des Essarts en Bocage;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Concassage de pierres, cailloux, minerais et de déchets non dangereux inertes) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (Installation de combustion) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 Août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées (gaz inflammables liquéfiés) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 4801 (Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses) ;

VU la demande télétransmise le 25 novembre 2025 par la Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP) dont le siège social est situé Pont-Boeuf à Chantepie (35571) pour l'enregistrement d'une centrale temporaire d'enrobage au bitume à chaud sur la commune des Essarts en Bocage et la télédéclaration en date du 25 novembre 2025 des rubriques à déclaration n°2517 ( transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes), n°2910-A (installation de combustion), n° 2915 (procédés de chauffage), n° 4718 (gaz inflammables liquéfiés), n° 4734-2 (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) et n° 4801 (houille coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses) connexes à l'activité soumise à enregistrement ; ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DCPATE-22 du 22 janvier 2026 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 23 février 2026 et le 20 mars 2026 inclus ;

VU les observations des conseils municipaux de Saint Florence et des Essarts en Bocage dont 2 avis favorables ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site;

VU l'avis du maire des Essarts en Bocage sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 16 avril 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le courriel adressé le 20 avril 2026 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de cumul d'incidence avec d'autres projets connus justifiant d'un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment l'anthropisation de la plateforme recevant l'installation (plateforme autoroutière aménagée) ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale ;

Considérant les observations de l'exploitant reçues par courriel du 21 avril 2026 ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Portée, conditions générales**

#### **Article 1.1 - Bénéficiaire et portée**

##### *Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption*

Les installations de la société Société Rennaise de Travaux Publics (SRTP) représentée par M. VINCENT Eric, directeur général dont le siège social est situé au Pont Boeuf à Chantepie (35500), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 novembre 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Essarts en Bocage au niveau de la plateforme autoroutière, sur les parcelles détaillées à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Ces installations sont temporaires, pour une durée de 6 mois.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

## Article 1.2 - Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. A chaud	Capacité de production :250 t/h Production : 119 000 t Durée de l'autorisation demandée : 14 semaines de production non consécutives (2 mois d'interruption sur la période estivale), 6 mois de présence totale des installations sur la plateforme	E
2515-2	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois	Puissance totale de l'installation de traitement : 370 kW	E
1435	Station service	Volume annuel de carburant liquide distribué : 200 m <sup>3</sup>	DC
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	8 000 m <sup>2</sup>	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Maintien en température des cuves de bitumes : température d'utilisation 200 °C, point éclair 210 °C. Quantité de fluide : 2 000 l	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel	Stockage en deux citernes de 30 m <sup>3</sup> chacune Volume total dans l'installation : 60 m <sup>3</sup> soit 26,3 t	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage en deux cuves (dont une avec 2 compartiments) de 90 m <sup>3</sup> chacune Volume total dans l'installation : 180 m <sup>3</sup> soit 190 t Cuve stockant de l'émulsion de 48 m <sup>3</sup> soit 48 t	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A-Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière pour le chauffage du fluide caloporteur : 390 kW	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	- gazole non routier : 8,4 t (10 m <sup>3</sup> ) - XTL : 20 t (25 m <sup>3</sup> )	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Silo à filler de capacité : 68 m <sup>3</sup>	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime : E – Enregistrement, D – Déclaration

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

#### *Article 1.2.2 - Situation de l'établissement*

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle YB 59 sur la commune des Essarts en Bocage.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 novembre 2025.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### **Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel assurant la continuité de la plateforme autoroutière.

La cessation des installations est réalisée conformément au code de l'environnement.

#### **Article 1.5 - Prescriptions techniques applicables**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers)
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Concassage de pierres, cailloux, minerais et de déchets non dangereux inertes)

### **Article 2 - Modalités d'exécution, voies de recours**

#### *Article 2.1.1 - Frais*

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

*Article 2.1.2 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)*

Les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

*Article 2.1.3 - Publicité*

A la mairie des Essarts en Bocage :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

*Article 2.1.4 - Affichage*


Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

*Article 2.1.5 - Exécution - Ampliation*

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire des Essarts en Bocage, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 AVR. 2026**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  de la Préfecture  
de la Vendée

Éric LAFFARGUE